

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 4 octobre 2019

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-10-06 infligeant une amende administrative

Société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS à LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et le livre V, titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-08-13 du 31 août 2018 mettant en demeure la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, située rue Lavoisier à Le Pont-de-Claix, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-13 du 14 mars 2019 portant suspension partielle d'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'ICPE;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juillet 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2019 sur le site de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS à LE PONT-DE-CLAIX ; rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 26 juillet 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 14 août 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS sont exploitées sans autorisation et, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018 susvisé n'est toujours pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 10 juillet 2019 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-13 du 14 mars 2019 susvisé, avec un stockage de produit sur site (2,4-diisocyanate de toluène ou 2,6-diisocyanate de toluène) supérieur à 98,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était pleinement conscient d'être en écart avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-13 du 14 mars 2019 portant suspension partielle d'activité :

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, une procédure d'amende administrative est engagée à l'encontre de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS pour son établissement implanté Rue Lavoisier sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-08-13 du 31 août 2018 ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension partielle d'activité n° DDPP-IC-2019-03-13 du 14 mars 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de sept mille cinq cents euros (7 500 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3: En application de l'article R.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<u>www.isere.gouv.fr</u>) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Pont-de-Claix.

Fait à Grenoble, le -4 UL1. 2019 Le Préfet



